



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 14 mars 2016

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 11 mars 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'école communale *Sint-Joost-aan-Zee* pour avoir envoyé aux parents une invitation trilingue (française – néerlandaise –turque) pour le marché de Noël organisé par l'école en collaboration avec la commune.

\*  
\* \*

La CPCL constate que la lettre incriminée concerne une invitation pour une activité parascolaire qui ne peut être considérée comme un acte ayant un caractère administratif émanant des autorités scolaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis 31.281 du 16 décembre 1999 concernant une invitation pour une fête d'Halloween dans une école communale à Molenbeek-Saint-Jean).

Le document ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC et la CPCL est incompétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE